

# MARNE ET GONDOIRE AU FIL DE L'EAU

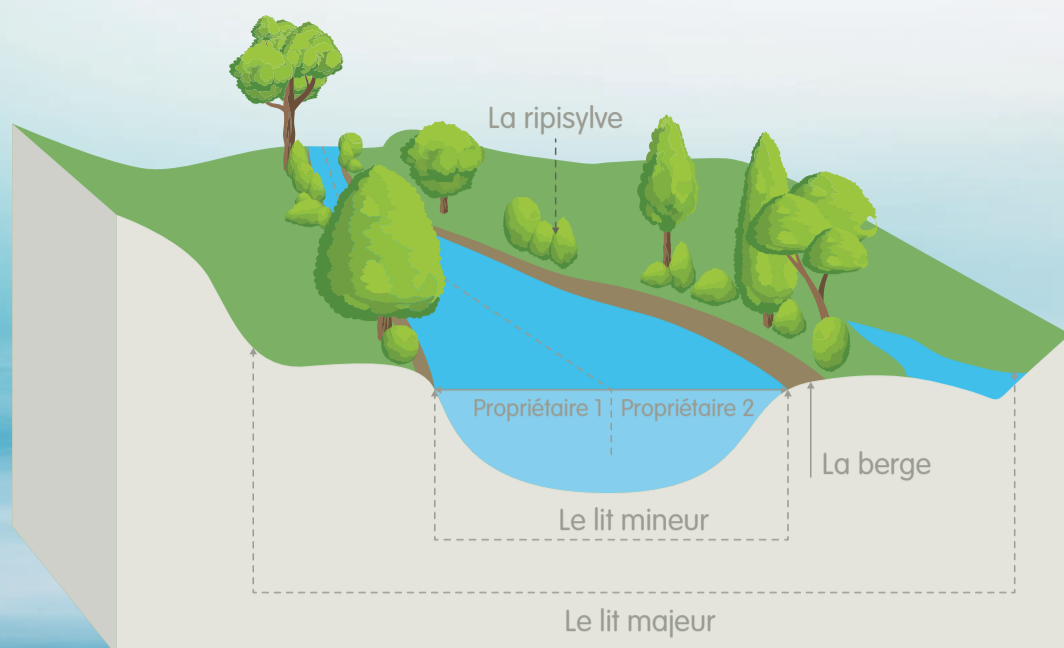


L'eau est une ressource naturelle et indispensable qu'il faut préserver.

Outre la Marne, une quinzaine de cours d'eau sillonne le territoire de Marne et Gondoire dont trois importants en rive gauche : la Gondoire, la Brosse et le Bicheret.

## À QUI APPARTIENT UN COURS D'EAU ?

Lorsqu'un cours d'eau traverse une propriété, son lit appartient au propriétaire. Lorsqu'une rivière délimite deux propriétés, le lit appartient pour moitié à chaque propriétaire. Mais Attention ! L'eau n'appartient pas au propriétaire, elle fait partie du patrimoine commun de l'humanité !



## Quelles sont les obligations des riverains d'un cours d'eau ?

**Les riverains des cours d'eau ont des droits et obligations, cadrés réglementairement :**

- Le droit à l'usage domestique
- Le droit d'abreuver des animaux et le droit de pêche (Art. L435-4 du *Code de l'environnement*)
- L'obligation d'entretien régulier et raisonné du cours d'eau et de ses berges (Art. L215-14 du *Code de l'Environnement*).
- L'obligation de laisser toujours un débit minimum de réserve et une qualité d'eau réglementaire
- L'obligation de se conformer aux procédures administratives au titre de la *Loi sur l'Eau*. Chaque projet ayant un impact sur le milieu est soumis à déclaration ou autorisation Préfectorale
- Et bien sur l'obligation d'éviter toutes pollutions en y déversant toutes substances pouvant altérer sa qualité

## À quel niveau la CAMG intervient ?

A ce jour, et au titre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), Marne et Gondoire est chargée du bon fonctionnement hydraulique et de la prévention des inondations. Diverses études ont permis de mieux comprendre l'ensemble de ce patrimoine comme le *plan de gestion des cours d'eau* diagnostiquant les cours d'eau et berges (végétation, obstacles...) et modélisant les inondations potentielles, ou encore l'étude de vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations. Des travaux sont menés dans le cadre de cette compétence comme l'aménagement de berges, la réouverture de cours d'eau ou encore le suivi et le confortement des digues et barrages.

La CAMG intervient spécifiquement sur le domaine public et sur les parcelles dont elle est propriétaire. Elle ne peut intervenir sur des parcelles privées dont l'entretien est à la charge de leurs propriétaires.

## Qui est en charge de la surveillance des cours d'eau ?

La surveillance des cours d'eau est à la charge de la Direction Départementale des territoires (DDT) en tant que police de l'eau, à l'exception de la Marne et des nappes qui relèvent de la DRIEE (*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie*). D'autres acteurs interviennent dont les Maires au titre de leurs pouvoirs de police.

La « police de l'eau » réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités (appelés IOTA Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités) qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.



■ Ru des Corbins

*Cours d'eau non domanial\* : Les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau non flottables et non-navigables de l'ancienne réglementation. Ils sont régis par le droit privé. L'accès aux berges clôturées est interdit sans l'autorisation expresse des propriétaires.*

**N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER  
POUR PLUS DE PRÉCISIONS !**